

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-346 du 26 Septembre 2011
autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de gaz tirés de l'atmosphère située sur le
territoire de la commune de RICHEMONT .

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.512-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-AG/2-294 en date du 17 juin 1992 modifié autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite « SEVESO », l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologique en date du 29 août 2011 ;

Considérant les éléments fournis par la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) dans son courrier en date du 1^{er} mars 2011 complété par courrier du 26 avril 2011 concernant son changement de dénomination sociale en AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et la reprise d'exploitation des installations de production de gaz tirés de l'atmosphère à RICHEMONT par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'usine de production de gaz tirés de l'atmosphère à RICHEMONT, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre des activités dans le respect de la protection des intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE apparaissent suffisantes à cet égard ;

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident et de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE enregistrée sous le numéro SIREN 314 119 504 et dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS), est autorisée à exploiter à compter de la notification du présent arrêté, en lieu et place de la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF), les installations de production de gaz tirés de l'atmosphère à RICHEMONT.

Article 2 : Respect des prescriptions réglementaires

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE respecte pour l'exploitation de ses installations l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations de production de gaz tirés de l'atmosphère à RICHEMONT.

Article 3 : Garanties financières

3.1 : Constitution des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dispose de garanties financières et en adresse au Préfet une attestation de constitution délivrée par un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à 1 582 315 euros, l'indice TP01 de référence étant celui du 1^{er} février 2011 (672,00).

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 : Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ;
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

3.3 : Mise en œuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV-3° de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.


Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de RICHEMONT,
Les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Metz le, 26 SEP. 2011

Pour copie conforme
Le Directeur des Services Publics

Denis CLESSIENNE

Le Préfet
Olivier du CRAY

Olivier du CRAY